



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique principal
Affaires règlementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3850
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 13 juillet 2022

M^e Véronique Dubois
Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (Étape D)
Notre dossier : 312-00833
Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance de la Régie du 29 juin 2022 ([A-0352](#)) dans le cadre du dossier en objet. Dans cette correspondance, la Régie questionne Energir quant à l'impact des nouvelles définitions de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable » prévues à la [Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures](#) (« **Projet de loi 97** »).

CONTEXTE (DÉFINITIONS)

L'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** ») prévoit actuellement les définitions suivantes à l'égard du « gaz naturel » et du « gaz naturel renouvelable » :

« **gaz naturel** » : le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable;

« **gaz naturel renouvelable** » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel;

Or, en date du 1^{er} janvier 2023¹, l'entrée en vigueur des articles 6 et 7 du *Projet de loi 97* entraînera notamment les modifications suivantes aux définitions de la LRÉ :

« **gaz naturel** » : mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;

« **gaz de source renouvelable** » : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité; ».

¹ Échéance précisée au projet de *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*

QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA RÉGIE

Dans sa correspondance du 29 juin 2022 ([A-0352](#)), la Régie soulève plusieurs questions en lien avec le Projet de loi 97, dont notamment les questions suivantes :

- Le biogaz doit-il être considéré comme du « gaz naturel » en vertu des nouvelles définitions prévues au Projet de loi 97?
- Le cas échéant, ce biogaz devrait-il être inclus dans le calcul prévu au projet de règlement modifiant le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (« **Règlement** »)?

Afin d'être mesure de se préparer à l'examen de l'Étape D, la Régie demande ainsi à Énergir de lui faire part de sa compréhension des définitions de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable » apportées à la LRÉ par l'adoption du Projet de loi 97 et, le cas échéant, de l'impact de ces nouvelles définitions sur la preuve de l'Étape D ainsi que sur le calcul des livraisons de gaz de source renouvelable prévu Règlement. Les commentaires qui suivent sont donc formulés dans la perspective propre au traitement de l'étape D du présent dossier.

POSITION D'ÉNERGIR

Pour l'ensemble des motifs énoncés ci-dessous, Énergir soumet que le Projet de loi 97 n'a pas pour effet d'inclure le biogaz dans la définition de « gaz naturel » ni dans la définition de « gaz de source renouvelable ». Énergir confirme ainsi que le Projet de loi 97 n'a aucun impact sur la preuve soumise par Énergir dans le cadre de l'Étape D ni sur le calcul des livraisons de gaz de source renouvelable prévu Règlement en ce qui a trait au biogaz.

1) Intention du législateur

Énergir soumet que l'intention du législateur à l'égard des nouvelles définitions de « gaz naturel » et « gaz de source renouvelable » a notamment été exprimée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le cadre de l'élaboration du Projet de loi 97.

En effet, une lecture du Journal des débats² permet de constater que ces modifications visent principalement trois objectifs, à savoir :

- a) Refléter plus adéquatement la composition chimique réelle du gaz naturel (lequel est composé principalement³, mais non exclusivement de méthane);
- b) Inclure dans la définition de « gaz naturel » le gaz de source renouvelable (comme l'hydrogène) qui pourrait être ajouté au gaz naturel avant sa livraison;
- c) Remplacer la définition de « gaz naturel renouvelable » par une définition de « gaz de source renouvelable » afin d'inclure la substance de source renouvelable ajoutée dans le gaz naturel avant sa livraison.

² [Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, 42^e législature, 1^{re} session, mercredi 22 septembre 2021 - Vol. 45 N° 67](#)

³ Le gaz naturel est composé d'environ 95 % de méthane.

- [Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, 42^e législature, 1^{re} session, mercredi 22 septembre 2021 - Vol. 45 N°67](#)

M. Julien : Oui, merci, M. le Président. Donc, ici, on insérerait, après l'article 5 du projet de loi, ce qui suit, de la Loi sur la Régie de l'énergie :

«5.1. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des définitions de "gaz naturel" et "gaz naturel renouvelable" par les suivantes :

«"gaz naturel" : mélange d'hydrocarbure à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;

«"gaz de source renouvelable" : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité;».

Donc, cet amendement vise d'abord à modifier la définition de «gaz naturel» prévue dans la Loi de la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01, afin qu'elle fasse référence à un mélange d'hydrocarbures composé principalement de méthane plutôt que de faire référence seulement au méthane. Cette modification est plus fidèle à la composition chimique réelle du gaz naturel, qui est surtout composé de méthane.

Cet amendement vise également à inclure dans la définition de «gaz naturel» le gaz de source renouvelable qui est ajouté au gaz naturel avant sa livraison. À titre d'exemple, hydrogène de source renouvelable qui serait ajouté au gaz naturel lors de sa livraison ferait partie des activités de distributeur de gaz naturel réglementé par la Régie de l'énergie.

Par ailleurs, cet amendement vise à remplacer la définition de «gaz naturel renouvelable» par une définition de «gaz de source renouvelable» afin d'inclure dans celle-ci la substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée dans le gaz naturel avant sa livraison. La modification permettra ainsi à un distributeur de calculer le gaz de source renouvelable ajouté dans le gaz naturel livré pour l'application du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, chapitre R-6.01, r. 4.3.

(Énergir souligne)

Il est d'ailleurs à noter que le terme « biogaz » n'a aucunement été évoqué dans le cadre des débats sur le Projet de loi 97 (hormis lors de la lecture de la nouvelle définition de « gaz naturel »). Énergir voit ainsi difficilement comment le législateur, par l'adoption du Projet de loi 97, aurait voulu changer significativement le régime réglementaire applicable depuis près de deux décennies, en incluant aussi subtilement le biogaz dans la définition de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable », surtout considérant les impacts substantiels que ces modifications entraîneraient sur le traitement réglementaire du biogaz au Québec.

En effet, l'inclusion du biogaz dans ces définitions signifierait notamment que la distribution de biogaz deviendrait désormais une activité réglementée (contrairement l'approche du gouvernement jusqu'à ce jour visant à déréglementer cette activité⁴), ce qui pourrait évidemment soulever des enjeux potentiels relativement au droit exclusif d'Énergir;

De plus, le biogaz distribué dans le territoire exclusif d'Énergir devrait désormais être comptabilisé pour l'atteinte des cibles du Règlement. Considérant les volumes importants de biogaz distribués

⁴ Voir notamment les paragraphes 62 à 65 de la décision [D-2015-010](#)

annuellement⁵, cela signifie que la cible de 2 % de 2023-2024 (et potentiellement la cible de 5% de 2025-2026) seraient déjà atteintes dès l'entrée en vigueur des nouvelles définitions du Projet de loi 97. Une telle situation serait pour le moins incongrue, compte tenu de l'intention manifeste du gouvernement de favoriser l'injection de gaz naturel renouvelable au Québec afin d'atteindre les cibles fixées par le Règlement, et compte tenu du fait que la cible de 2 % pour l'année 2023-2024 n'a pas été modifiée par le gouvernement dans le cadre du nouveau projet de Règlement.

Selon Énergir, on ne pourrait ainsi raisonnablement conclure que l'intention du législateur, par l'adoption du Projet de loi 97, était de procéder à un changement aussi radical dans le traitement réglementaire du biogaz, surtout lorsque l'on considère le contexte réglementaire entourant la livraison de GNR au Québec et les débats ayant mené à l'adoption du Projet de loi 97.

Par contraste, Énergir souligne qu'en 2006, la volonté du gouvernement de déréglementer le biogaz avait clairement été exprimée dans le cadre des débats ayant mené à l'adoption du projet de loi en ce sens⁶ :

➤ [Journal des débats, 37^e législature, 2^e session, 23 novembre 2006 - Fascicule N°62](#)

Le projet de loi abordera également la déréglementation des activités de distribution de biogaz. Le gouvernement vise à donner à toute entreprise la possibilité de construire et d'exploiter un système de distribution du biogaz, et ce, en procédant à la déréglementation des activités de distribution du biogaz, notamment les biogaz provenant des lieux d'enfouissement sanitaire situés au Québec. Afin de faciliter la mise en oeuvre de ce moyen d'action, la Loi sur la Régie de l'énergie sera modifiée.

2) Exclusion du biogaz de la définition de « gaz naturel »

Depuis 2006, la définition de « gaz naturel » prévoit une exclusion spécifique pour le gaz de synthèse et le biogaz.

« **gaz naturel** » : le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse⁷

En 2016, le législateur a introduit dans la LRÉ la notion de « gaz naturel renouvelable ». Afin que le GNR soit inclus dans la définition de « gaz naturel », le législateur a alors apporté la précision suivante :

« **gaz naturel** » : le méthane à l'état gazeux ou liquide à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable⁸

Cette précision n'avait alors pas pour objectif de créer deux catégories de biogaz (biogaz qui constitue du GNR vs biogaz autre que du GNR), mais plutôt de clarifier que le GNR serait désormais inclus dans la définition de « gaz naturel », et ce, par opposition au biogaz et au gaz de synthèse.

⁵ Voir notamment le document intitulé [« État de l'énergie au Québec », Édition 2022, Chaire de gestion du secteur de l'énergie, HEC Montréal](#), aux pages 27 et 28

⁶ Voir également Journal des débats, 37^e législature, 2^e session, 23 novembre 2006 - Fascicule N°62

⁷ Version en vigueur de 2006 à 2016

⁸ Version en vigueur de 2016 à aujourd'hui

Or, Énergir constate que cette dynamique d'exclusion du biogaz demeure à toutes fins pratiques inchangée dans la nouvelle définition de « gaz naturel » du Projet de loi 97 :

« **gaz naturel** » (LRÉ) : « [...] à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable »

« **gaz naturel** » (PL 97) : « [...] à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable »

La seule différence consiste en fait à avoir modifié l'expression « gaz naturel renouvelable » pour « gaz de source renouvelable », et ce, afin de refléter le changement apporté à cette dernière définition.

Encore une fois, Énergir soumet que l'intention du législateur n'était pas ici de créer des catégories distinctes de biogaz (biogaz qui est un gaz de source renouvelable vs biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable). Une telle catégorisation serait par ailleurs vide de sens, puisque le biogaz est toujours « de source renouvelable » par définition.

Selon Énergir, l'intention du législateur était plutôt simplement de reconduire l'exclusion du biogaz et de reconduire l'inclusion du GNR (désormais « gaz de source renouvelable ») dans la nouvelle définition de « gaz naturel ».

Enfin, tout comme la Régie, Énergir constate que la nouvelle définition de « gaz naturel » du Projet de loi 97 ne vise désormais plus uniquement le « méthane », mais plutôt un mélange d'hydrocarbures « composé principalement de méthane ». Or, comme précédemment mentionné, il appert des débats ayant mené au Projet de loi 97 que cette modification ne vise pas à inclure le biogaz dans la définition de « gaz naturel », mais plutôt à refléter plus adéquatement la composition chimique réelle du gaz naturel (laquelle est composée principalement, mais non exclusivement de méthane). Le maintien de l'exclusion explicite du biogaz à la nouvelle définition de « gaz naturel » milite par ailleurs en faveur d'une telle interprétation.

3) Exclusion du biogaz de la définition de « gaz de source renouvelable »

En plus d'être spécifiquement exclu de la définition de « gaz naturel », Énergir soumet que le biogaz est également exclu de la définition de « gaz de source renouvelable ».

La nouvelle définition de « gaz de source renouvelable » du Projet de loi 97 vise deux situations distinctes :

- **Situation #1** : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel
- **Situation #2** : une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité

Énergir soumet que le biogaz n'est visé par aucune de ces deux situations.

En ce qui a trait à la Situation #1, Énergir réitère que le biogaz ne constitue pas du « gaz naturel », et ce pour les motifs énoncés à la section précédente. Ce faisant, le biogaz ne saurait davantage être qualifié de gaz naturel « de source renouvelable ». Au demeurant, il a déjà été établi par le passé que

le biogaz n'était pas interchangeable avec le gaz naturel livré par le réseau de distribution d'Énergir. En effet, le biogaz constitue plutôt un mélange gazeux ayant une composition distincte et qui, en raison de sa composition particulière, requiert des conduites dédiées et des équipements de combustion adaptés pour pouvoir être distribué.

➤ D-2015-010

[56] Selon le sens technique du mot biogaz, il s'agit d'un mélange gazeux non purifié ayant une composition distincte du gaz naturel distribué par Gaz Métro. Plus particulièrement, la preuve établit ce qui suit à cet égard :

« Le biogaz, un gaz d'origine biologique produit par la fermentation de matières organiques en l'absence d'oxygène, est un amalgame composé notamment de méthane (CH₄) (50-60 %) et de dioxyde de carbone (CO₂) (35-40 %). Le biogaz, contrairement au gaz naturel, est toujours saturé d'eau, donc il est à 100 % d'humidité relative. De plus, selon l'origine des matières organiques, le biogaz, contrairement au gaz naturel, contiendra une vaste diversité de composants en trace, notamment des concentrations importantes de sulfure d'hydrogène (H₂S). De plus, l'indice Wobbe du biogaz est d'environ 24 MJ/m³ alors qu'il est d'environ 50 MJ/m³ pour le gaz naturel. Ces caractéristiques du biogaz étaient reconnues par l'industrie au moment de l'amendement de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie en 2006. D'ailleurs, préalablement au changement législatif, ces caractéristiques particulières quant à la composition du biogaz ont amené Gaz Métro à desservir Cascades, à Ste-Sophie, par l'intermédiaire d'une conduite dédiée, notamment pour les raisons ci-après énoncées.

Commercialisation

Une des principales particularités du biogaz est qu'il soit, contrairement au gaz naturel, difficilement commercialisable par l'intermédiaire des réseaux de distribution des utilités publiques en raison de sa composition. Sa commercialisation requiert donc des conduites dédiées et des équipements de combustion adaptés. En effet, l'infrastructure pour manipuler le biogaz a besoin de matériaux de construction capables de résister aux conditions corrosives causées par la concentration élevée de dioxyde de carbone (CO₂) et du sulfure d'hydrogène (H₂S) en présence d'un taux d'humidité élevé. Les équipements de combustion doivent donc être configurés pour un gaz ayant un pouvoir calorifique correspondant à un indice Wobbe équivalent à la moitié de celui du gaz naturel. Il est essentiel de considérer ces facteurs pour la conception d'un réseau de biogaz dédié »

[...]

[61] Le biogaz distribué dans le cadre de ce projet, et donc visé par la disposition législative précitée, est un biogaz qui correspond essentiellement au sens technique de ce terme, tel que décrit ci-haut, c'est-à-dire un mélange gazeux dont la proportion en méthane est d'environ 50 % et qui, en raison de sa composition particulière, requiert des conduites dédiées et des équipements de combustion adaptés pour pouvoir être distribué.

(Énergir souligne)

Avec égard, Énergir soumet que la question ici n'est pas de déterminer si le biogaz est interchangeable de façon abstraite avec « un mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane ». Il s'agit plutôt de déterminer si le biogaz bénéficie des propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par le réseau de distribution de gaz naturel d'Énergir.

Or, Énergir soumet que cette condition n'est clairement pas remplie dans le cas du biogaz.

Quant à la Situation #2, il appert du projet de Règlement que celle-ci vise exclusivement l'hydrogène, et non le biogaz :

Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

« 0.1. Pour les fins de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et du présent règlement [...] [u]ne autre substance ajoutée au gaz naturel est de source renouvelable s'il s'agit d'hydrogène qui est produit:

1° soit à partir de matière organique non fossile dégradée au moyen de procédés thermochimiques, notamment par gazéification;

2° soit par l'électrolyse de l'eau réalisée grâce à de l'électricité provenant exclusivement de sources d'énergie renouvelable;

3° soit lors d'un procédé industriel dont la fonction n'est pas d'obtenir cet hydrogène et qui est alimenté par de l'énergie provenant exclusivement de sources renouvelables.»

(Énergir souligne)

Enfin, dans sa correspondance du 29 juin 2022 ([A-0352](#)), la Régie soulève la question suivante à l'égard de la Situation #2 :

La définition de « gaz de source renouvelable » soulève elle aussi certains questionnements. À titre d'exemple, est-ce que cette définition oppose la notion de « gaz naturel » à celle de « une autre substance » par l'utilisation de la préposition « ou » ou ce « ou » est-il inclusif ?

Selon l'interprétation d'Énergir, lorsque de l'hydrogène est ajouté au gaz naturel distribué par Énergir sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité, cette portion d'hydrogène constitue alors du « gaz de source renouvelable » et donc, par le fait même, du « gaz naturel », puisque la définition de « gaz naturel » inclut spécifiquement le gaz de source renouvelable ajouté à un mélange d'hydrocarbures composé principalement de méthane.

Une telle interprétation est d'ailleurs cohérente avec les propos exprimés par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le cadre de l'élaboration du Projet de loi 97

- *Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, 42^e législature, 1^{re} session, mercredi 22 septembre 2021 - Vol. 45 N°67*

Cet amendement vise également à inclure dans la définition de « gaz naturel » le gaz de source renouvelable qui est ajouté au gaz naturel avant sa livraison. À titre d'exemple, l'hydrogène de source renouvelable qui serait ajouté au gaz naturel lors de sa livraison ferait partie des activités de distributeur de gaz naturel réglementé par la Régie de l'énergie.

CONCLUSION

À la lumière de ce qui précède, Énergir soumet que le Projet de loi 97 n'a pas pour effet de modifier le traitement réglementaire du biogaz au Québec, et que les nouvelles définitions de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable » ne sauraient être interprétées comme incluant le biogaz. Énergir n'entend en conséquence pas modifier sa preuve relative à l'Étape D du présent dossier.

Énergir confirme également que le Projet de loi 97 n'a aucun impact, à ce stade, sur le calcul des livraisons de gaz de source renouvelable prévu Règlement. Énergir entend cependant informer la Régie, advenant une injection éventuelle d'hydrogène dans son réseau, de l'impact d'une telle injection sur l'atteinte des cibles prévues au Règlement.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/nv